

**GRAND  
LAC**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 12 septembre 2019 à 18 heures,**  
**Au siège de GRAND LAC**

---

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALGETTA	
CHANAZ	Yves HUSSON	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Robert CLERC
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	Pouvoir de Christian REBELLE
ENTRELACS	Claude GIROUD	Départ après la 5 <sup>ème</sup> délibération
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	Pouvoir de Eudes BOUVIER
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VOGLANS	Yves MERCIER	

**Absents excusés :**

BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
CONJUX	Claude SAVIGNAC
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC
MERY	Eudes BOUVIER
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB
MOTZ	Olivier BERTHET
SAINT OURS	Christian REBELLE
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Régis DORMOY	Directeur général de CGLE
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint des services
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Véronique MERMOUD	Directrice du pôle Aménagement
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 septembre 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 12 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 21 présents, et 25 votants (4 pouvoirs).



## DÉLIBÉRATION

N° : 11      Année : 2019  
Exécutoire le : 16 SEP. 2019  
Affichée le : 16 SEP. 2019  
Visée le : 16 SEP. 2019

### DÉPLACEMENTS

#### Convention relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc

Monsieur le président rappelle que Grand Lac est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2019.

La SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc est une société anonyme dont l'objet est de développer, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant, l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre, par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services.

Afin de pouvoir commander des prestations, Grand lac et la SPL doivent signer une convention cadre. Il est donc proposé au bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée, dont l'objet est de définir le cadre des futures prestations confiées à l'Agence, leurs modalités d'exécution et les conditions financières.

Pour rappel, le montant des actions confiées à l'agence est défini chaque année lors du vote du budget.

Ce montant est de 80 000 € pour l'année 2019. Il recouvre les animations de découverte des VAE (vélos à assistance électrique), la distribution des aides à leur acquisition, (35 000 €), les actions d'écomobilité scolaire avec la mise en place de plans de déplacements des établissements scolaires (35 000 €) et les actions d'écomobilité des entreprises avec la mise en place de plans de déplacement d'entreprise (10 000 €).

Les crédits inscrits au budget principal seront imputés sur la section de fonctionnement au programme service 3554.

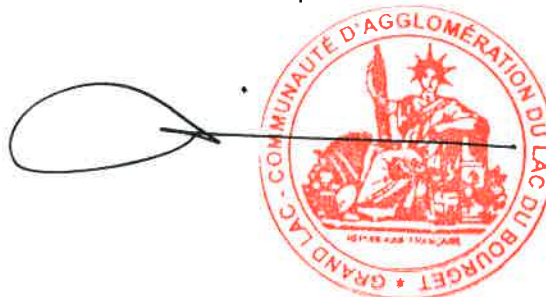
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc

Le 12 septembre 2019

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 20
- Votants : 24
- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE MOBILITE DURABLE ASSUREES PAR LA  
SPL AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC**

**ENTRE**

**GRAND LAC**

**ET**

**L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT BLANC**

Entre

**GRAND LAC**

Représenté par M. Dominique DORD, Président

**L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT BLANC**

Représenté par M. Julien MANNIEZ, Directeur Général

(Ci-après « *l'Agence* »)

Ensemble « *les Parties* »

## Contenu

Article 1er : Objet de la convention .....	3
Article 2 : Durée de la convention et entrée en vigueur .....	3
Article 3 : Cadre juridique des interventions.....	3
Article 4 : Principes fondateurs de la Convention et engagements des parties .....	3
Article 5 : Prestations confiées à l'Agence .....	4
Article 6 : Modalités d'exécution des prestations confiées à l'Agence.....	4
Article 7 : Prix .....	5
7.1 Prix .....	5
7.2 Modalités de règlement .....	6
Article 8 : Pénalités.....	6
Article 9 : Données personnelles.....	7
Article 10 : Assurances .....	7
Article 11 : Résiliation de la Convention .....	7
Article 12 : Litiges .....	7

## **Préambule**

La Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc est une société anonyme au capital de 37 000 euros dont le siège social se situe 313 Place de la Gare – 73 000 CHAMBERY.

L'Objet de la SPL est : « *La Société a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.*

*A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services ».*

Grand Lac en tant qu'actionnaire de l'Agence souhaite développer sur son territoire des actions permettant de limiter les déplacements en voiture individuelle.

Les Parties se sont accordées et ont défini, dans la présente convention, les conditions dans lesquelles l'Agence assure des missions et actions pour le compte de la collectivité.

## **Article 1er : Objet de la convention**

GRAND LAC confie à l'Agence une mission d'animation d'actions destinés à réduire les déplacements en voiture individuelle. Elle s'inscrit dans la continuité des missions assurées par l'association Agence Ecomobilité Savoie Mt-Blanc.

La présente convention (ci-après « *la Convention* ») a pour objet de définir le cadre des futures prestations confiées à l'Agence, leurs modalités d'exécution et les conditions financières.

## **Article 2 : Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## **Article 3 : Cadre juridique des interventions**

La présente convention est un marché public.

En application de l'article L. 2511-3 du Code de la commande publique sur la quasi-régie, la présente convention n'est pas soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

## **Article 4 : Principes fondateurs de la Convention et engagements des parties**

Les Parties s'engagent, pour l'exécution de la présente convention, à respecter les objectifs suivants :

### **Pour l'Agence :**

- accompagner le territoire du GRAND LAC dans sa recherche d'une mobilité alternative conforme à ses attentes,
- Garder confidentielles toutes les données qui pourront lui être transférées,

### **Pour GRAND LAC :**

- Favoriser le travail de l'Agence en facilitant son introduction auprès des acteurs susceptibles d'être impliqués,
- Mettre à sa disposition toutes les données, études qui pourraient alimenter son analyse ou la conforter.

### **Article 5 : Prestations confiées à l'Agence**

La nature, le contenu et les modalités d'exécution des missions confiées à l'Agence devront être en accord avec les Statuts de l'Agence et le contenu de cette convention cadre.

L'accompagnement de la SPL peut se faire sur trois étapes :

- Définition des besoins et analyse des potentiels
- Construction et planification de projet
- Animation et exploitation des dispositifs

De manière concrète, GRAND LAC peut, confier à l'Agence :

- Un appui stratégique, technique et d'aide à la décision pour la définition et le déploiement d'actions de mobilité durable
- Des missions et conseils en mobilité, tels que des Plans de mobilité auprès des entreprises, établissements scolaires, public précaire etc.
- Des actions de sensibilisation aux enjeux de la mobilité durable par l'intermédiaire d'actions d'informations, sensibilisation, d'animation et de promotion des écomobilités
- L'exploitation de services tels qu'un service public de location de vélo, service de covoiturage....

GRAND LAC autorise l'Agence à confier certaines prestations d'expertises techniques, complémentaires à celles qui lui sont confiées, à un tiers. L'Agence doit préalablement avoir informé GRAND LAC. Elle doit également respecter et faire respecter les règles relatives aux données personnelles.

L'Agence a la possibilité d'intervenir auprès d'établissements ciblés ayant un lien avec l'une des missions confiées par GRAND LAC. Celles-ci s'effectueront par des prestations complémentaires et, en application des prix mentionnés à l'article 7.

### **Article 6 : Modalités d'exécution des prestations confiées à l'Agence**

GRAND LAC adresse à l'Agence, avant le lancement de chaque mission ou action, ses besoins en matière de mobilité durable, permettant l'édition d'un devis.

Les Parties définissent ensuite, pour chaque mission ou action, les prestations confiées à l'Agence, les délais d'exécution desdites prestations, les livrables attendus par GRAND LAC et le prix correspondant, en application de l'article 7 ci-après.

Chaque action fait donc l'objet d'un bon de commande

## Article 7 : Prix

### 7.1 Prix

Les bons de commande définissent le prix des prestations confiées à l'Agence pour chaque mission ou action demandée.

Les prestations de l'Agence seront facturées au Grand LAC en fonction de la compétence des personnels missionnés :

- Pour un animateur, le cout journée est de 280 € HT,
- Pour un chargé de mission, le cout journée est de 380 € HT,
- Pour une prestation externalisée (ex : bureau d'étude),
  - o Le cout journée technicien/géomaticien est de 400 € HT
  - o Le cout journée expertise junior est de 750 € HT
  - o Le cout journée consultant est de 850 € HT

Les prix sont fermes.

Le prix est révisé annuellement en appliquant la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left( 0,05 + 0,85 \times \frac{S_n}{S_0} + 0,1 \times \frac{PSD_n}{PSD_0} \right)$$

Avec :

- $P_n$  = prix révisé des prestations de l'année n
- $P_0$  = Prix des prestations telles que figurant dans l'acte d'engagement
- $S_n$  =
  - o Pour la première et la dernière année du marché : moyenne arithmétique des 6 derniers indices mensuels Syntec (6 derniers pour la première année du marché et 6 premiers pour la dernière année du marché) "Indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à la tva) - identifiant internet : <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/0d9af35e-6da8-4c54-ae4d-0ff15c6d72ad/historique>"
  - o Pour la seconde et la troisième année du marché : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Syntec de l'année considérée "Indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à la tva) - identifiant internet : <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/0d9af35e-6da8-4c54-ae4d-0ff15c6d72ad/historique>"
- $S_0$  = valeur de cet indice en juin 2019
- $PSD_n$ 
  - o Pour la première et la dernière année du marché : moyenne arithmétique des 6 derniers indices mensuels INSEE (6 derniers pour la première année du marché et 6 premiers pour la dernière année du marché) "Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services (identifiant internet : 001759968)"
  - o Pour la seconde et la troisième année du marché : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels INSEE de l'année considérée "Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services (identifiant internet : 001759968)"
- $PSD_0$  = valeur de cet indice INSEE en juin 2019.



## **7.2 Modalités de règlement**

### **7.2.1 - Modalités de facturation**

Le règlement des sommes dues à l'Agence se fera à chaque bon de commande.

Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les références de la Convention, les prestations dont le règlement est demandé, la période de réalisation.

Le règlement des prestations se fera de manière suivante :

- Pour les bons de commandes dont le montant est inférieur à 10 000 € HT : paiement au bilan
- Pour les bons de commandes dont le montant est supérieur à 10 000 € HT: 30% à la commande, puis sur présentation d'une situation d'avancement (facturation après chaque phase finalisée).

La facture sera adressée, en 2 exemplaires, au service concerné par la prestation.

### **7.2.2. – Délai de règlement et mode de règlement :**

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture par GRAND LAC.

Le règlement des sommes dues à l'Agence s'effectuera par virement.

## **Article 8 : Pénalités**

En cas de non-respect de la présente convention, Grand Lac peut appliquer des pénalités pour les manquements énumérés ci-après, après avoir mis en demeure l'Agence d'y remédier dans un délai de 30 jours :

- En cas de non-respect des délais précisés dans le bon de commande (ou lettre de missions) (articles 6), l'Agence encourt une pénalité égale à 200 € par jour de retard.
- En cas de non fourniture de documents prévus comme livrables, dans le bon de commandes ou la lettre de mission (articles 6), l'Agence encourt une pénalité égale à 200€ par jour de retard.
- En cas de non-respect du délai de facturation, l'Agence encourt une pénalité de 5 % du montant de la commande par semaine de retard, au-delà de deux semaines après la date de présentation attendue de la facture.

Les pénalités feront l'objet d'une facture émise par Grand lac et seront imputées sur les sommes à devoir à l'Agence au titre des contrats de prestations intégrées. Si la totalité des sommes due au titre de la Convention a été réglée, le montant des pénalités fera l'objet d'un règlement de l'Agence à Grand Lac.

### **Article 9 : Données personnelles**

L'Agence s'engage à respecter les dispositions du Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif au traitement des données à caractère personnel.

L'Agence s'engage notamment à :

1. traiter les données uniquement pour la réalisation des prestations listées à l'article 5, et selon les instructions documentées de GRAND LAC,
2. garantir la confidentialité des données traitées dans le cadre de la présente convention,
3. veiller à ce que les salariés de l'Agence, autorisés à traiter les données en vertu de la présente convention, disposent de la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et prennent l'engagement de respecter la confidentialité des données
5. prendre toutes mesures techniques et organisationnelles pour garantir un niveau de sécurité adéquat.

### **Article 10 : Assurances**

L'Agence doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la Convention.

L'Agence s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

### **Article 11 : Résiliation de la Convention**

Au cas où l'une des parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, l'autre partie pourra résilier ladite convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois après sa présentation.

### **Article 12 : Litiges**

Toute contestation ou litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée, à défaut d'un accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Chambéry, le 01 juillet 2019 - En 3 exemplaires

**Grand Lac**

M. Dominique DORD, Président

**Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc**

M. Julien MANNIEZ, Directeur Général

## ● Présentation synthétique de la SPL

La SPL est une société anonyme, soumise au Code de commerce (articles L. et R. 225-1 et suivants), au Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») (articles L. 1521-1, R. 1524-1 et suivants et L. 1531-1).

Le capital est intégralement détenu par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

La loi du 17 mai 2019 (n°2019-463) a élargi le champ d'intervention des SPL. Désormais, l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.*

*La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires ».*

La SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

### **OBJET SOCIAL**

La SPL est compétente pour « exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes activités d'intérêt général » (article L. 1531-1 du CGCT)

Selon l'article 2 des statuts de la SPL (approuvés lors de l'assemblée du 28 mai 2019) :

« La Société a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services ».

### **DÉMARRAGE EFFECTIF DE L'ACTIVITÉ DE LA SPL : 1ER JUILLET 2019**

Dissolution décidée par l'association : Assemblée générale du 27 juin 2019

Transfert du personnel, des biens et contrats effectif au 1er juillet 2019

## ● Relations contractuelles entre la SPL et ses actionnaires

Le contrat passé entre la SPL et un actionnaire est un **marché public répondant aux conditions du contrat de quasi-régie (article L. 2511-1 du code de la commande publique)** (ou selon les caractéristiques du contrat, un contrat de concession).

Selon l'article L. 2511-3 du Code de la commande publique ;

*« Sont également soumis aux règles définies au titre II les marchés publics conclus par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, qui n'exerce pas sur une personne morale un contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 2511-1, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° La personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ».

L'article L. 2511-4 du code précité prévoit que :

« Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

2° Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

3° La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ».

Il est recommandé que les conditions et modalités du contrôle conjoint exercé sur la SPL soient précisées dans un règlement intérieur ou une charte, qui sera approuvé lors d'un projet conseil d'administration de la SPL.

Les règles classiques de passation et d'attribution des marchés publics ne sont pas applicables.

**Ce marché n'est soumis à aucune procédure de publicité et de mise en concurrence préalable pour sa conclusion.**

En ce qui concerne son exécution, les articles L. 2521-1 et suivants du Code de la commande publique définissent les règles applicables à ce type de marchés :

Sont concernées les règles relatives aux délais de paiement (article L. 2521-1), les règles relatives à la sous-traitance (article L. 2521-2), les règles relatives à la résiliation des contrats (art L. 2521-3) et les règles sur le règlement amiable des différends des parties à un marché public (article L. 2521-4).

**Aucun formalisme n'est imposé pour la rédaction du contrat, peu importe le montant des prestations confiées.**

Néanmoins, la conclusion d'un contrat écrit est nécessaire. Ce contrat doit comprendre, a minima, l'objet du contrat (prestations confiées), les principales modalités d'exécution, la durée et le prix des prestations. Ce contrat est généralement signé par le Président de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales, sauf règle spécifique au sein de la personne publique ou délégation de signature.

Le contrat n'a pas à être approuvé par une instance particulière (commission, bureau ou assemblée délibérante), sauf règle spécifique au sein de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales.

Pour faciliter l'intervention de la SPL, il peut être envisagé de conclure un contrat cadre (définissant les missions susceptibles d'être confiées et leur prix -généralement prix unitaires-, ainsi que la durée du contrat) puis d'émettre, ensuite, en fonction des besoins, un bon de commande pris en application du contrat-cadre.

Les marchés publics dont le montant est supérieur à 209.000 € HT doivent, pour être exécutoires, faire l'objet d'une publication ou affichage ou notification à l'intéressé et être transmis au contrôle de légalité (art L. 2131-1 et 2 et D. 2131-5-1 CGCT).

Pour les contrats en cours conclus avec l'association Agence Ecomobilités, il est nécessaire de conclure un avenant au marché initial, constatant et approuvant la substitution, à compter du 1er juillet 2019, de la SPL Ecomobilités Savoie Mont-Blanc à l'association Agence Ecomobilité pour l'exécution dudit marché.

## ● Fonctionnement de la SPL

### **MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

La direction est assumée par :

- le Président du Conseil d'administration (ci-après « CA ») (PDG) (moniste)  
ou
- une personne physique nommée par le CA portant le titre de Directeur général (dualiste)

La décision appartient au CA (décision à la majorité des administrateurs présents et représentés).

Le CA a, lors de sa première séance du 28 mai 2019, décidé de retenir l'organisation dualiste.

Dans tous les cas, le CA détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. La direction générale est donc exercée (que ce soit par le PDG ou par le DG) dans le cadre des orientations fixées par le CA et sous son contrôle.

### **GOVERNANCE**

#### **Assemblées générales (ci-après « AG »)**

Art 38 et 39 statuts

#### **Assemblée général extraordinaire**

- Composition : 1 représentant par actionnaire
- Rôle : Approuver les modifications des statuts (ex = augmentation de capital, modification de l'objet, modification des règles de majorité, etc.)  
La modification des statuts doit être approuvée préalablement par l'assemblée délibérante de chaque actionnaire :  
*« L'accord du représentant d'une CT ou groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification » (art L. 1524-1 dernier alinéa CGCT).*
- Convocation par le CA, par lettre recommandée adressée au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée, avec l'ordre du jour.  
Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.
- Quorum : les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins, sur 1re convocation, le ¼ des actions ayant le droit de vote et, sur la deuxième convocation, au moins le 1/5 des actions ayant le droit de vote.
- Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance  
L'assemblée ne peut voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'offre du jour.  
1 membre = 1 vote (proportionnel à la quotité de capital que chaque actionnaire dispose).

## Assemblée général ordinaire

- Composition : 1 représentant par actionnaire
- Rôle : Toutes les décisions excédant les pouvoirs du CA et ne relevant pas de l'AGE (principalement : approbation des comptes, affectation des résultats, nomination / révocation des administrateurs)  
Le CA lui présente son rapport de gestion, les comptes annuels et les comptes consolidés.
- Réunions : Au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes
- Convocation par le CA, par lettre recommandée adressée au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée., avec l'ordre du jour.  
Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.
- Quorum : les actionnaires présents ou représentés doivent posséder, sur 1ère convocation, au moins 1/5 des actions ayant le droit de vote. Il n'y a pas de quorum pour la 2e convocation.
- Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés  
1 membre = 1 vote (proportionnel à la quotité de capital que chaque actionnaire dispose).

## Conseil d'administration

Art 15 et suivants statuts

- Composition : 18 membres

<b>Nom CT ou groupement de CT</b>	<b>Part de capital</b>	<b>Montant du capital</b>	<b>Nombre de sièges CA</b>
<b>CA Grand Chambéry</b>	65 %	24 050 €	11
<b>CA Grand Lac</b>	5 %	1 850 €	1
<b>CC Cœur de Savoie</b>	5 %	1 850 €	1
<b>CA Arlysère</b>	5 %	1 850 €	1
<b>CA Grand Annecy</b>	5 %	1 850 €	1
<b>Région AURA</b>	5 %	1 850 €	1
<b>Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard</b>	2 %	740 €	2 Assemblée spéciale
<b>Syndicat Pays Maurienne</b>	2 %	740 €	
<b>CC Rumilly Terre de Savoie</b>	2 %	740 €	
<b>CC Cluses Arve et Montagnes</b>	2 %	740 €	
<b>CC de la vallée de Chamonix Mont Blanc</b>	2 %	740 €	
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>37 000 €</b>	<b>18</b>

- Réunions : Réunions aussi souvent que nécessaire

Le CA peut inviter le Président et le Vice-Président du conseil de développement et un représentant des salariés ou tout tiers (choisis en raison de leurs compétences), qui ont, tous, voix consultative

• Rôle :

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations des activités de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- établit les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- nomme, révoque et fixe la rémunération du Président, du Directeur Général et le cas échéant, du (ou des) Directeur(s) Délégué(s) ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

• Convocation par le Président, ou le cas échéant, le Vice-président ou le DG ou 1/3 des membres  
Ordre du jour adressé au moins 5 jours avant la réunion (demandes du DG ou du tiers au moins des membres du CA).

• Quorum : Présence d'au moins la 1/2 des membres  
1 administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues

• Décisions prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.  
Chaque administrateur dispose d'une voix (2 si représentation)

• Durée du mandat : prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés

### **Président du CA**

Art 19 statuts

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les réunions du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

### **Assemblée spéciale**

Art 20 statuts + art R. 1524-2 CGCT

L'assemblée spéciale est composée des actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite pour bénéficier d'une représentation directe au CA.

Les membres de l'assemblée spéciale doivent désigner deux représentants qui participeront au CA (selon les statuts approuvés le 28 mai 2019).

Elle vote son règlement et se réunit, a minima, avant chaque CA, pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour de celui-ci.

### **Directeur général**

Art 21 statuts

Personne nommée par le CA

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

## Conseil de développement

Art 22 statuts + art 3 pacte d'actionnaires

### • Composition :

Au maximum 23 membres

Les 1er membres sont les administrateurs de l'association Agence Ecomobilité en cours de mandat au moment de sa dissolution.

Par la suite, nommés par le CA, sur proposition du Conseil de développement, par tiers renouvelable, pour une durée de 3 ans.

L'admission de nouveaux membres sur proposition du conseil de développement, en veillant à ce que l'ensemble des territoires et missions de la SPL soit représenté.

### • Rôle :

Le Conseil de Développement est chargé de formuler des propositions, recommandations ou avis à l'attention du Conseil d'Administration sur toute question liée à l'écomobilité.

Le Conseil d'Administration peut lui confier toute autre mission qu'il estime nécessaire ou opportun, compte tenu du savoir-faire et de l'expertise des membres du Conseil de développement.

Cette assemblée d'acteurs et citoyens est amenée à éclairer les administrateurs sur les évolutions sociétales à prendre en compte et le développement des actions de la Société.

### • Fonctionnement :

Le Conseil de Développement désigne a minima un Président et un Vice-Président.

Le Conseil de développement élabore un règlement intérieur.

## ● Contrôle de la SPL

Art L. 1524-1 CGCT

Les délibérations du CA et des AG sont communiquées dans les 15 jours suivant leur adoption au contrôle de légalité (département où se trouve le siège).

Idem pour les comptes annuels et les rapports du CAC

Art L. 1524-5 CGCT

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires, se prononcent sur le rapport de gestion écrit, qui leur est soumis une fois par an par leurs représentants au CA, qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées et les orientations stratégiques de la société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc | ADAMAS AVOCATS- Juin 2019



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Déplacements - Convention relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilté Savoie Mont Blanc

---

**Date de transmission de l'acte :** 16/09/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 16/09/2019

---

**Numéro de l'acte :** d1973 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20190912-d1973-DE

---

**Date de décision :** 12/09/2019

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.7. Transports